



AVIS N°2026-~~179~~¹⁷⁹/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 05 OCTOBRE 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « TECHNEW SARL » ;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° F_DAF 115546 DU 26 MARS 2026 RELATIVE A L'ACCORD-CADRE BIENNAL A BONS DE COMMANDE POUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE D'ESSAIS ET DE RECHERCHES DES TRAVAUX PUBLICS (SNERTP).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°315/26/SNERTP/DG/PRMP/SPRMP du 22 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 2153-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (SNERTP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de la société « TECHNEW Sarl » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N° F_DAF_115546 du 26 mars 2026 relative à l'accord-cadre biennal

à bons de commande pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (SNERTP) ;

Que dans sa demande, la PRMP de la SNERTP expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter votre autorisation afin de proroger exceptionnellement la durée de validité de l'offre de l'attributaire provisoire désigné, dans le cadre de la procédure citée en référence.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de passation des marchés publics de l'exercice 2026 (voir extrait en annexe), la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (SNERTP) S.A a lancé ladite procédure sus-référencée. Au terme de l'évaluation des offres reçues, la société TECHNEW Sarl a été désignée attributaire provisoire du marché.

Cependant, la procédure n'a malheureusement pas pu être conduite à l'approbation avant l'expiration du délai initial de validité des offres fixé à trente (30) jours calendaires conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, lequel dispose que : "Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires", ni même après une première prorogation de quinze (15) jours supplémentaires, conformément à la clause 18.2 des Instructions aux Candidats (IC) du Dossier de Renseignements et de Prix (DRP).

Cette situation est imputable aux recours exercés par des soumissionnaires, lesquels ont conduit à la suspension de la procédure par l'ARMP (voir décision de l'ARMP en annexe). C'est donc pour cette raison que, conformément à l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, et suite à la confirmation des prix ainsi qu'à l'accord de l'attributaire provisoire pour la prorogation de la validité de son offre (voir lettre en annexe), je viens par la présente solliciter votre autorisation préalable pour prolonger ladite validité jusqu'à l'approbation effective du marché » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la SNERTP porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « TECHNEW Sarl » et de poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes

sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la SNERTP en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre N°2026/061/TN/DG/SA du 21 septembre 2026 de l'attributaire « TECHNEW Sarl » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Considérant que la procédure concernée est un accord-cadre et qu'il n'est pas dès lors un engagement en lui-même sur le budget de l'entité ;

Qu'en conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité de crédits, d'où la deuxième condition relative à la disponibilité de crédits ne s'applique pas en l'espèce ;

Que toutefois, l'émission de bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits ;

Considérant par ailleurs que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 02, avec pour référence F_DAF_115546, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « TECHNEW Sarl » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (SNERTP) à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « TECHNEW Sarl » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N° F_DAF 115546 du 26 mars 2026 relative à l'accord-cadre biennal à bons de commande pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (SNERTP).


Séraphin AGBAHOUNGBATA
